

0/A/10

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 10e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle publique, tenue le 22 juin 1970, à 14:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue McGill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
- Me Yvain Beaudoin, directeur du Service Juridique à la Curatelle publique,
- Me Rémi Lussier, Curateur public,
- M. le Juge Gérard Trudel,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Le procès-verbal de la 9e réunion est lu et adopté.

Ouverture des délibérations:

Me Paul Crépeau fait part aux membres du Comité d'un entretien qu'il a eu avec Monsieur Raymondis, président d'un comité d'étude ayant pour objet d'étudier la loi des institutions pour malades mentaux. Monsieur Raymondis serait

.../...

prêt à nous présenter des observations concernant la gestion des biens du malade mental.

Etude des recommandations du bureau de direction de la Curatelle publique:

Messieurs Lussier et Beaudoin soumettent aux membres du Comité les recommandations adoptées par le bureau de direction de la Curatelle publique, suivant le procès-verbal de la réunion du bureau de direction de la Curatelle publique, tenue le 15 juin 1970. Les recommandations sont à l'effet de modifier les articles 17 - 22 - et 23 de la présente loi de la Curatelle publique, afin de rendre la loi conforme à la méthode adoptée par le Curateur public pour le placement des biens de ses administrés.

Article 17 de la loi:

Le bureau de direction de la Curatelle publique suggère d'ajouter à l'article 17 de la loi, avant son premier alinéa, le texte suivant:

"Le Curateur public, sous réserve des exceptions prévues dans la loi de la Curatelle publique, a tous les pouvoirs généraux accordés aux fiduciaires par la loi des Compagnies de fidéicommiss" (S.R.Q. 1964, chap. 287, art. 7 à 18 et particulièrement 9 et 15).

Me Beaudoin fait remarquer que la loi des Compagnies de fidéicommiss permet à ces compagnies de placer, sans formalité et sans autorisation judiciaire, les deniers qui sont confiés à leur administration et de les réunir en un seul placement autorisé par l'article 981 o) C.C. (Voir S.R.Q., 1964, chap. 287, art. 9 et 15), et que le Curateur public souhaiterait que ces pouvoirs lui soient conférés.

Cette suggestion n'est pas retenue par les membres du Comité qui estiment que le projet de loi de la Curatelle publique accorde au Curateur public les pouvoirs nécessaires à la tâche qui lui est confiée et préfèrent remanier le texte de l'article 29 du projet de façon à traduire dans la loi le système préconisé par le Curateur public.

Article 22 de la loi: (re: article 29 du projet)

L'article 29 du projet de loi stipule que les biens dont le Curateur public a l'administration ne doivent pas être confondus les uns avec les autres, ni avec ceux de la province, mais permet au Curateur public de les réunir en un seul placement.

Selon Me Lussier, il y a ici conflit entre l'interprétation comptable et l'interprétation juridique de ce texte qui interdit la confusion des patrimoines. Il souligne que le premier alinéa de l'article 29 du projet ne cause pas de difficultés pratiques puisque dès qu'un bien devient la propriété de la Couronne, il est remis à la province par le Curateur public.

Monsieur le Juge Trudel suggère de faire un article distinct du premier alinéa de l'article 29. Cet article se lira comme suit:

Article 29: "Les biens dont l'administration a confiés au Curateur public ne doivent pas être confondus avec ceux de la province."

Les trois derniers paragraphes de l'article 29 sont ensuite reformulés en tenant compte de la suggestion du bureau de direction de la Curatelle publique, à l'effet que cet article devrait préciser que le Curateur public distribue le revenu net moyen de son portefeuille à ceux de ses administrés qui ont des fonds disponibles à investir.

Cet article devient l'article 30 et se lira comme suit:

Article 30:

"Les biens de chacun des administrés font l'objet d'une administration et d'une comptabilité distincte.

Toutefois, le Curateur public peut, à même les fonds disponibles de ses administrés, constituer un portefeuille unique.

La valeur de la part de chaque administré dans ce portefeuille est calculée en capital et intérêt, au moins deux fois par année et portée à son compte."

Le quatrième alinéa de l'article 29 du projet jugé inutile, est supprimé.

Article 23 de la loi: (Re: article 30 du projet)

Selon Me Lussier, il arrive en pratique que le Curateur public consent des avances à l'un de ses administrés lorsqu'il doit payer sur un compte une dépense urgente et qu'il prévoit que des montants rentreront plus tard. Le Curateur public désirerait être autorisé à prélever, dans ces cas, un intérêt au taux bancaire courant, sur le compte en débit.

Cette suggestion est retenue et l'article 30 du projet est modifié en conséquence. Cet article devient l'article 31 et se lira comme suit:

Article 31:

"Le Curateur public peut emprunter sur la garantie des biens compris dans le patrimoine qu'il administre, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état d'entretien et de réparation et pour acquitter les charges qui le grèvent.

Le Curateur public peut prélever un intérêt au taux courant bancaire sur toutes avances consenties à un administré."

Observations du Barreau du Québec.

Les membres du Comité étudient ensuite les observations présentées par le Barreau du Québec relativement à la loi de la Curatelle publique.

L'article 15 a) est adopté avec une légère modification et il devient l'article 21 a) qui se lira comme suit:

"Le protonotaire de la Cour supérieure transmet au Curateur public copie de tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle."

L'article 9 (3e réunion tenue le 23 mars 1970) est réétudié et il est décidé de retrancher les mots "d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire".

L'article 9 se lira comme suit:

"Le Curateur public doit être mis en cause dans toute requête en interdiction, en nomination ou remplacement d'un curateur, alléguant la maladie mentale.

Il en est de même pour toute requête en main-levée d'interdiction.

.../...

Le Curateur public a droit de
s'opposer à la requête dans l'in-
térêt du malade."

Les recommandations contenues aux articles 15 b) et 15 c) sont déjà incluses au projet à l'article 22 (8e réunion tenue le 4 mai 1970).

Monsieur le Juge Trudel et Me Lussier se déclarent contre la recommandation proposée à l'article 15 d). Selon eux, il n'est pas utile de sanctionner par l'imposition d'une amende le défaut d'un tuteur ou d'un curateur de transmettre au Curateur public un rapport annuel de leur administration. Le recours en destitution constitue une sanction efficace et suffisante.

L'article 28 (9e réunion tenue le 11 mai 1970) est modifié pour tenir compte de la recommandation proposée par le Barreau à l'article 15 e).

L'article 28 se lira comme suit:

"Le Curateur public ou toute personne
qu'il désigne peut tenir toute en-
quête relativement aux biens dont il
a ou pourrait avoir l'administration
ou la saisie, ou qui sont placés sous
tutelle ou curatelle.

Il possède à cet égard les pouvoirs

.../...

conférés à un commissaire nommé
en vertu de la Loi des Commissions
d'enquête (S.R.Q., 1964, chap. I)

L'article 23 (8e réunion tenue le 4 mai 1970)
est au même effet que l'article 15 f), proposé par le Bar-
reau. Ce dernier n'est donc pas retenu de même que l'ar-
ticle 15 g).

Puis la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu le
lundi, 29 juin 1970, à 14:30 heures, aux bureaux de l'Of-
fice de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur